

Ligue Régionale Normandie Basketball 10 rue Alexander Fleming 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR 02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec AR N° XX XXX XXXX X Précédée d'un courriel XXX@XXX

> Dossier n°7 Nom dossier : XXX / XXX Objet : Décision disciplinaire

# Commission de Discipline

Président : Paul Brionne 06.76.47.19.03 paulbrionne@orange.fr discipline@normandiebasketball.fr

#### Vice-présidents :

Daniel Boulenger Christophe Déterville

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes :

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre DM3 CD76 N°4002 du 05/10/2023 ;

Vu les rapports de Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre ;

Vu les rapports de Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre ;

Vu le rapport de Mademoiselle XXX, marqueuse ;

Vu le rapport de Mademoiselle XXX, chronométreuse ;

Vu le rapport de Monsieur XXX, délégué de club ;

Vu le rapport de Monsieur XXX, capitaine A;

Vu le rapport de Monsieur XXX, entraîneur A;

Vu le rapport de Monsieur XXX, Président A;

Vu le rapport de Monsieur XXX, spectateur mis en cause ;

Après avoir entendu Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur XXX, spectateur mis en cause ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

XXX XXX XXX XXX Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ayant eu la parole en dernier ;

### Faits et Procédure

CONSTATANT d'une part que les incidents sont notés au dos de la feuille de marque mais ne sont pas signés ;

CONSTATANT d'autre part la demande d'ouverture d'un dossier par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 11 octobre 2023 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie ;

CONSTATANT que pendant et après la rencontre DM3 CD76 N°4002 du 05/10/2023 des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que Mademoiselle XXX, marqueuse, a transmis ses observations ;

CONSTATANT que Mademoiselle XXX, chronométreuse, a transmis ses observations ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et sa fille, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et sa fille, et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et sa fille, et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et sa fille, et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT qu'aucun rapport ne note l'intervention de Monsieur XXX, délégué de club ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et sa fille, et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et sa fille, et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et sa fille, et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A4, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et sa fille, et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Mademoiselle XXX, spectatrice, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'elle-même et de son père et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présentée à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence ; Sur la mise en cause de Mademoiselle XXX :

CONSIDERANT le non-envoi de ses observations ;

CONSIDERANT que les rapports d'arbitres notent que Mademoiselle XXX, spectatrice, les aurait critiqués des tribunes ;

CONSIDERANT que comme les arbitres, l'entraîneur et la capitaine A signalent que Mademoiselle XXX est allée importuner, dans son vestiaire, Monsieur XXX, joueur A4;

CONSIDERANT que Mademoiselle XXX n'est plus licenciée depuis quatre saisons ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Mademoiselle XXX a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT cependant qu'à aucun moment Monsieur XXX, délégué de club, n'est intervenu pour demander à Mademoiselle XXX d'avoir un comportement normal ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction à l'encontre du délégué de club ;

## Sur la mise en cause de Monsieur XXX :

CONSIDERANT que l'entraîneur du Havre S'Port n'a pas répondu à la demande de renseignements ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est disciplinairement sanctionnable au regard de l'absence de réponse ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction à son encontre ; Sur la mise en cause de Monsieur XXX :

CONSIDERANT que le joueur A4, n'a pas répondu à la demande de renseignements ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est disciplinairement sanctionnable au regard de l'absence de réponse ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction à son encontre ;

### Sur la mise en cause de Monsieur XXX :

CONSIDERANT que dans son rapport le délégué de club note un comportement agressif pendant la rencontre de Monsieur XXX :

CONSIDERANT que Monsieur XXX précise que ce même supporter a proféré des menaces au joueur A4 après la rencontre ;

CONSIDERANT que comme les arbitres, l'entraîneur et la capitaine A signalent que Mademoiselle XXX tout comme son père auparavant sont allés importuner, dans son vestiaire, Monsieur XXX, joueur A4;

CONSIDERANT qu'à aucun moment il n'est signalé que Monsieur XXX, délégué de club, ne soit intervenu pour tenter de calmer les situations ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 1.1.1 et 1.1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction à son encontre ;

#### Sur la mise en cause de Monsieur XXX :

CONSIDERANT que dans leur rapport, Monsieur XXX et Madame XXX, arbitres, notent une tension entre Monsieur XXX et sa fille à l'égard d'une partie du public au long de la rencontre :

CONSIDERANT que le premier arbitre précise que Monsieur XXX a même menacé des spectateurs "Viens on va régler ça dehors. On va voir qui rigole" et qu'il aurait également dit au joueur A4 "Ne sors pas de la salle sinon je vais te frapper";

CONSIDERANT que Madame XXX, arbitre 2, indique, qu'alors qu'ils s'occupaient de la feuille de marque, ils ont été avertis des incidents aux vestiaires, Monsieur XXX puis ensuite sa fille étant venus importuner le joueur A4 dans son vestiaire ;

CONSIDERANT qu'à aucun moment il n'est signalé que Monsieur XXX, délégué de club, n'était intervenu pour tenter de calmer les situations ;

CONSIDERANT que le spectateur dit avoir demandé avant la rencontre de pouvoir arbitrer, il ne savait pas que les arbitres locaux étaient désignés par la CDO;

CONSIDERANT que Monsieur XXX assume avoir, des tribunes, fait des remarques sur l'arbitrage mais réfute avoir eu un comportement déplacé ;

CONSIDERANT qu'il confirme avoir eu une discussion animée mais respectueuse avec le capitaine adverse après la rencontre et qu'il était rentré dans le vestiaire pour demander des explications au joueur A4 qui lui aurait fait un sourire ;

CONSIDERANT que Monsieur XXX reconnaît avoir eu un comportement déplacé et présente ses excuses à Madame XXX ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 1.1.5, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction à son encontre ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à Mademoiselle XXX, non licenciée, aucune sanction
- à Monsieur XXX, licence VTXXX au Havre S'Port, un avertissement
- à Monsieur XXX, licence VTXXX à l'Association Sportive Godervillaise et Brettevillaise de Basket Ball, un avertissement
- à Monsieur XXX, licence VTXXX à l'Association Sportive Godervillaise et Brettevillaise de Basket Ball, un avertissement
- à Monsieur XXX, licence VTXXX au Havre S'Port, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) mois dont trois (3) week-ends fermes, la peine ferme s'établissant du 24 novembre au 10 décembre 2023 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

D'autre part, les associations sportives XXX, NORXXX, et XXX, NORXXX, devront chacune s'acquitter dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de cent-cinquante (150) euros, correspondant à la moitié des frais de procédure, barème forfaitaire de trois cents (300) euros, prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Christian BRIONE

**Christian MUTEL** 

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BAGLIN Léa BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Bateaner

Copie : Présidents et Correspondants concernés Officiels de la rencontre Comité Départemental de Seine Maritime Ligue Régionale de Normandie